

RÈGLEMENT (CEE) N° 2234/78 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 1024/78 relatif à des actions destinées à élargir les marchés des produits laitiers communautaires à l'extérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1001/78 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1024/78 de la Commission, du 19 mai 1978, relatif à des actions destinées à élargir les marchés des produits laitiers communautaires à l'extérieur de la Communauté ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1804/78 ⁽⁴⁾, les propositions relatives auxdites actions doivent être introduites avant le 1^{er} octobre 1978 ;

considérant que ce délai s'avère trop court ; que, dans l'intérêt d'une bonne préparation des propositions, il est nécessaire de le proroger ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1024/78, la date « 1^{er} octobre 1978 » est remplacée par « 1^{er} décembre 1978 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 18. 5. 1978, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 20. 5. 1978, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 205 du 29. 7. 1978, p. 63.